

Arrêté approuvant l'annexe tarifaire à la convention concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs passée entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la convention tarifaire selon la LAMal concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs, du 22 mars 2013, entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois;

vu la lettre du Surveillant des prix, du 3 octobre 2013, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier L'annexe 1 à la convention tarifaire selon la LAMal concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois, du 22 mars 2013, qui fixe les tarifs valables dès le 1^{er} janvier 2013, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND